

**Direction Vie et Animation du Territoire**  
**Service Culture**

## DÉCISION

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° DL\_2024\_07\_03 du 13 juillet 2024, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13, 19, 25 ;

**VU** la demande de l'entreprise Les AppreNantes d'utiliser l'Espace culturel Capellia le 21/05/2025 de 17h à 21h ;

**CONSIDÉRANT** la disponibilité de l'Espace culturel Capellia à la période demandée ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Collectivité d'accueillir dans ses équipements les activités de l'entreprise Les AppreNantes

**CONSIDÉRANT** que le prix d'exploitation de l'Espace culturel Capellia figure dans la grille des tarifs municipaux validés par la Décision du Maire du 3 décembre 2024

## DÉCIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise Les AppreNantes une convention de location de l'équipement suivant :

Espace culturel Capellia  
situé : 9 chemin de Roche Blanche 44240 La Chapelle-sur-Erdre  
Sur la période suivante : 21/05/2025 de 17h à 21h

La convention régit les conditions d'utilisation des équipements et les questions d'assurance.

Article 2 : De facturer la location au coût de : 218,00 euros TTC.

Article 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Comptable Public assignataire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera rendue exécutoire selon les formes et procédures prévues par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Chapelle-sur-Erdre, le 21/02/2025  
Le Maire,